Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **1 février 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Observations sur le Projet de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015

Origine : **Bureau du conseil public pour les victimes**

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01
Me Luc Walleyn
Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux des victimes V02
Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau »), agissant en tant que représentant légal de certains demandeurs en réparation, ainsi que des victimes potentiellement concernées par une ordonnance en réparation collective[1], soumet ses observations à la soumission déposée par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») le 3 novembre 2015, relative au Projet de plan de mise en œuvre des réparations (le « Projet »)[2].

2. En application de l'Ordonnance de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du 12 novembre 2015[3], le Conseil principal incorpore également ses observations quant aux soumissions déposées par le Bureau du Procureur[4] et par la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice[5], le 18 décembre 2015.

3. Le Conseil principal note qu'il est nécessaire que le Fonds soumette au plus vite un plan de mise en œuvre opérationnel. En effet, le Projet déposé ne contient pas les modalités pratiques de la mise en œuvre des réparations. En ce qui concerne l'approche du Fonds en matière de réparation, le Conseil principal soutient l'approche sexospécifique adoptée, ainsi que la présomption de préjudices psychologiques proposée, tous deux nécessaires à la lumière de la situation des victimes concernées.

---

[1] Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.
[2] Voir le « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf et n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA, 3 novembre 2015 (respectivement la « Soumission » et le « Projet »).
[3] Voir l'« Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3179, 12 novembre 2015.
[4] Voir la « Prosecution's observations on the Trust Fund for Victims' Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », n° ICC-01/04-01/06-3186, 18 décembre 2015 (les « Observations du Bureau du Procureur »).
[5] Voir les « Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) sur le projet de plan mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en date du 3 novembre 2015 », n° ICC-01/04-01/06-3187, 18 décembre 2015 (les « Observations de la LIPADHOJ »).

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

4. D'autre part, le Conseil principal soutient qu'il serait envisageable de mettre en œuvre la procédure visant à vérifier l'éventuelle indigence de M. Thomas Lubanga Dyilo aux fins des réparations et qu'il revient à la Chambre de fixer l'étendue de la responsabilité de ce dernier, dans la mesure où ce mandat relève de ses attributions judiciaires ; ainsi que de se prononcer, le cas échéant, sur la détermination du montant de la somme complémentaire que le Conseil de direction du Fonds souhaite allouer aux fins des réparations.

5. Le Conseil principal souligne également le rôle de la Présidence dans la phase d'exécution des ordonnances en réparation, ainsi que des ordonnances de confiscation, le cas échéant, s'agissant de réparations judiciaires.

6. Le Conseil principal considère également qu'une certaine flexibilité devra nécessairement être trouvée lors de la phase de vérification de l'éligibilité des victimes en vue des difficultés rencontrées par ces dernières pour pouvoir produire des documents d'identification. Enfin, le Conseil principal souligne le rôle important des avocats des victimes dans la mise en œuvre du Projet.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

7. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » (« l'Arrêt ») et son annexe « Order for Reparations (amended) » (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds de déposer le Projet dans un délai de 6 mois[6].

[6] Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A, A2 A3, 3 mars 2015 (respectivement « l'Arrêt » et « l'Ordonnance »).

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

8. Le 13 août 2015, le Fonds a déposé une requête visant à proroger le délai fixé pour la soumission dudit Projet[7]. Le lendemain, la Chambre a fait droit à ladite requête[8].

9. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé son Projet de plan de mise en œuvre des réparations exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance[9].

10. Le 11 novembre, le Conseil principal du Bureau a déposé une demande de prorogation de délai aux fins de répondre audit Projet[10].

11. Le 12 novembre 2015, la Chambre a rendu son « Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes »[11], enjoignant (i) au Procureur ainsi qu'aux États intéressés de déposer des observations sur le Projet au plus tard le 11 décembre 2015 et (ii) aux représentants légaux des victimes, au BCPV et la Défense de déposer des observations sur le Projet, ainsi que sur toute observation de la part de personnes ou États intéressés déposée le 11 décembre 2015, au plus tard le 11 janvier 2016.

12. Le 13 novembre 2015, le Bureau du Procureur a déposé une demande d'extension de délai pour déposer ses observations sur le Projet[12].

---

[7] Voir le « Request for extension of time to submit the draft implementation plan on reparations, 11 August 2015, ICC-01/04-01/06 », n° ICC-01/04-01/06-3157-Conf, 13 août 2015 (la « Demande de prorogation de délai »).
[8] Voir la « Decision on the 'Request for extension of time to submit the draft implementation plan on reparations' » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3161, 14 août 2015.
[9] Voir le « Projet », *supra* note 2.
[10] Voir la « Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015 », n° ICC-01/04-01/06-3178, 11 novembre 2015.
[11] Voir l'« Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes », *supra* note 3.
[12] Voir la « Prosecution's request for extension of time to file observations on the Trust Fund for Victims' Reparations and Draft Implementation Plan », n° ICC-01/04-01/06-3180, 13 novembre 2015.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

13. Le 19 novembre 2015, le Conseil principal du BCPV a déposé une demande d'accès à l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* annexée au Projet[13].

14. Le 20 novembre 2015, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'observations », accordant une semaine supplémentaire pour le dépôt des observations, portant ainsi les nouveaux délais aux 18 décembre 2015 et aux 18 janvier 2016 respectivement[14].

15. Le 26 novembre 2015, l'Équipe V02 de Représentants légaux des victimes a déposé une demande de prorogation de délai pour répondre au Projet[15].

16. Le 15 décembre 2015, la version confidentielle expurgée de l'Annexe 1 annexée au Projet a été notifiée aux parties[16].

17. Le 18 décembre, le Bureau du Procureur ainsi que la LIPADHOJ ont soumis leurs observations sur le Projet[17].

18. Le 13 janvier 2016, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux des victimes V02 » dans laquelle elle considère sans objet la demande du BCPV d'accéder à l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* annexée au Projet parce qu'une version expurgée de ladite Annexe a entretemps été déposée par le Fonds et a octroyé un

[13] Voir la « Demande d'accès à l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* annexée à la soumission ICC-01/04-01/06-3177-Conf », n° ICC-01/04-01/06-3181, 19 novembre 2015.
[14] Voir la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'observations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3183, 20 novembre 2015.
[15] Voir la « Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au Profit des Victimes le 03 novembre 2015 », n° ICC-01/04-01/06-3184-Conf, 26 novembre 2015.
[16] Voir la « Confidential redacted version of Annex I to Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI-Red, 15 décembre 2015.
[17] Voir les Observations du Bureau du Procureur, *supra* note 4 et les Observations de la LIPADHOJ, *supra* note 5.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

délai supplémentaire pour déposer les observations sur le Projet, jusqu'au 1er février 2016[18].

19. La présente soumission est déposée « confidentielle » conformément à la norme 23*bis* 2) du Règlement de la Cour. Toutefois, le Conseil principal note que la présente soumission ne contient aucune information confidentielle et demande à la Chambre de bien vouloir re-classifier le document « public ».

III. OBSERVATIONS

20. À titre préliminaire, le Conseil principal insiste sur la nécessité d'octroyer aux victimes des réparations effectives. Il est dès lors essentiel que les réparations coïncident, non seulement avec les ressources réellement disponibles, mais que ces réparations répondent également aux besoins et à la situation actuelle des victimes concernées afin d'octroyer des réparations adéquates et utiles.

A. Observations concernant certains principes généraux émanant du Projet

1. Sur le plan de mise en œuvre tel que déposé par le Fonds

La nécessité d'élaborer rapidement un plan de mise en œuvre opérationnel

21. Le Conseil principal soumet que le Projet ne saurait être considéré comme un plan de mise en œuvre des réparations. En effet, la soumission du Fonds se limite à élaborer, de façon théorique, les principes applicables en matière de réparations. De

[18] Voir la « Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux des victimes V02 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3190, 13 janvier 2016, p. 7. Le Conseil principal note qu'à défaut d'accès à l'intégralité de l'Annexe, elle n'est pas en mesure d'évaluer certaines observations qui y sont contenues et qui semblent avoir une pertinence pour les victimes potentiellement concernées par l'ordonnance en réparation.

plus, même si un grand soin a été apporté en ce qui concerne l'effort de recherche et de collection d'information, aucune piste opérationnelle concrète ne s'en dégage[19].

22. À cet égard, il est primordial, dès que la Chambre aura entériné le Projet proposé par le Fonds – après avoir éventuellement ordonné certains amendements – qu'un document concis soit élaboré, contenant uniquement les lignes directrices précises et opérationnelles aux fins de mise en œuvre des principes dudit Projet. Dans la mesure où le Fonds doit *mettre en œuvre* les réparations dans la présente affaire, le Conseil principal soumet que tous les acteurs impliqués, ainsi que la procédure en réparation elle-même, gagneront en efficacité si le Fonds élaborait un tel document dès approbation de son Projet par la Chambre. Ce document permettra ainsi de rentrer, enfin, dans la phase de mise en œuvre des réparations, près de 13 ans après la commission des crimes.

23. Le Conseil principal soumet que la production par le Fonds d'un tel plan constituera un outil pratique fondamental afin de pouvoir guider et conseiller les victimes concernées de façon appropriée. De plus, le Conseil principal suggère que ledit plan devienne le document de référence pour tous les acteurs impliqués afin de garantir une meilleure visibilité du processus.

La nécessité de distinguer clairement l'expertise issue du mandat d'assistance du Fonds de celle développée aux fins du mandat de mise en œuvre des réparations

24. En tout état de cause, le Conseil principal note les nombreuses références au mandat d'assistance du Fonds dans le Projet[20] d'une part, et le peu d'informations opérationnelles fournies, à ce stade, en ce qui concerne la mise en œuvre des

[19] Le Conseil principal n'est ainsi pas en accord avec la lecture faite par le Bureau du Procureur du Projet en sa forme actuelle. Voir les Observations du Bureau du Procureur, *supra* note 4, para. 3.
[20] Bien que le Fonds souligne lui-même la différence entre ces deux mandats, ce dernier se base abondamment sur son expérience découlant de son mandat d'assistance afin d'éclairer la Chambre et de formuler ses propositions. Voir la « Soumission », *supra* note 2, *inter alia*, paras. 38, 80, 91 et s., 127-d, 147, 151-158, 204, 208, 263, 265-267, 270, 272, 279-281, 286, 287, 292, 296, 301, 306, 311 et 312. Voir aussi le « Projet », *supra* note 2, paras. 39, 83 et s., et 236 et s.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

réparations proprement dites. En effet, le Fonds a entrepris de nombreux projets d'assistance depuis sa création, mais la présente procédure est l'occasion pour le Fonds de mettre en œuvre, pour la première fois, une ordonnance en réparation. C'est dans ce contexte que le Conseil principal souhaite insister sur la nature différente des deux mandats susmentionnés ainsi que sur la nécessaire prise en compte de ces différences. Si la Chambre décidait d'ordonner au Fonds la production d'un plan opérationnel tel que suggéré *supra*[21], le Conseil principal estime que cela pourrait par ailleurs donner au Fonds l'opportunité de préciser davantage de quelle manière l'expertise que ce dernier a déjà à son actif en matière d'assistance, sera éventuellement utilisée et/ou adaptée afin de mettre en œuvre les réparations dans la présente affaire de façon effective.

25. En outre, bien que le Conseil principal soutienne l'approche du Fonds visant à mettre en place, dans le cadre de la présente procédure, un cadre solide pouvant être utilisé pour les futures mises en œuvre d'ordonnances en réparation, elle souhaite néanmoins insister sur la nécessité de développer un plan opérationnel basé sur des principes spécialement adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la présente affaire[22].

26. Le Conseil principal considère également que le Fonds devrait tirer les leçons de son expérience en République Démocratique du Congo (la « RDC ») de manière transparente, afin de pouvoir tenir compte non seulement de l'expertise de son mandat distinct d'assistance, mais aussi des difficultés potentiellement rencontrées dans l'exercice dudit mandat – par exemple auprès des partenaires chargés de la mise en œuvre localement[23]. Outre les leçons tirées des difficultés éventuellement

[21] Voir *supra*, paras. 22 et 23.
[22] Voir les « Observations on issues concerning reparations », n° ICC-01/04-01/06-2863, 18 avril 2012, para. 11. Voir également le « Second Report of the Registry on Reparations », No. ICC-01/04-01/06-2806, 1 septembre 2011, para. 12 (reclassifié public sur instructions de la Chambre de première instance I du 9 mars 2012).
[23] Voir TRUST FUND FOR VICTIMS, *Programme progress Report 2015, Assistance & Reparations Achievements, Lessons Learned, and Transitioning*, The Netherlands, 2015. Voir page 33, eu égard à la suspension du projet KAF à la fin de février 2014. Ce document est disponible à l'adresse suivante:

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

rencontrées lors de la mise en place des projets d'assistance, le Conseil principal note également l'importance de prévoir des mesures spécifiques afin de pallier à la situation sécuritaire volatile qui prévaut encore aujourd'hui en Ituri. Par exemple, des mesures spéciales devront être mises en place afin de mettre les réparations à la portée des anciens enfants soldats qui vivent dans des endroits où résident également des supporters de M. Lubanga.

La nécessité d'élaborer un plan de mise en œuvre opérationnel axé sur la composante individuelle des dommages

27. Concrètement, en ce qui concerne le volet opérationnel en tant que tel, le Conseil principal suggère l'adoption d'un plan mettant en œuvre les réparations collectives, néanmoins construit sur la composante individuelle des dommages. En ce sens, le Conseil principal estime qu'il serait souhaitable de renverser l'ordre des priorités émises : plutôt que de concentrer les efforts sur les communautés, il apparaît nécessaire d'orienter les projets sur les individus membres desdites communautés[24].

28. Le Conseil principal a observé que ses clients, ainsi qu'une grande partie des victimes potentiellement bénéficiaires des réparations, notamment les anciens enfants soldats, subissent encore aujourd'hui les effets du déracinement dont ils ont été victimes du fait de leur enrôlement/conscription, surtout parce qu'ils n'ont pas pu être (re)scolarisé ou réintégrés à leur communauté suite à leur démobilisation[25]. En conséquence, elle considère qu'il serait souhaitable de recentrer la priorité des

---

http://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/media_library/documents/pdf/FinalTFVPPR2015_2.pdf. Voir aussi FONDS AU PROFIT DES VICTIMES et CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LES FEMMES (ICRW), *Évaluation externe des programmes menés par le Fonds au profit des victimes dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo : Vers une approche pour les interventions à venir*, Novembre 2013, page. 39. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/media_library/documents/pdf/ICRWTFVExternalProgEvaluation2013Final%20-%20version%20fran%C3%A7aise%202.pdf.

[24] Voir les Observations de la LIPADHOJ, *supra* note 5, para. 6.

[25] Voir UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2011, La crise cachée : les conflits armés et l'éducation*. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001917/191794f.pdf.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

mesures de réparations collectives sur l'impact individuel recherché pour chacune des victimes bénéficiaires.

29. En inversant de la sorte la perspective, le Conseil principal souligne que les mesures de sensibilisation, de dialogue et d'accompagnement des communautés développées par le Fonds conservent toute leur importance mais devraient se placer, bien que développer simultanément, en second plan.

30. Plus précisément, le développement de réparations collectives centrées sur les individus eux-mêmes, devrait être axé autour de deux besoins particulièrement importants, tel que relevé par le Fonds dans son Projet : d'une part, la composante médicale et psychologique, et la composante éducative, d'autre part.

31. En ce qui concerne la composante médicale, le Conseil principal souligne que les victimes relatent des besoins très actuels qui ne semblent pas avoir été pris en compte dans le Projet à ce jour[26]. Garçons et filles ont, pendant la période durant laquelle ils ont été contraints à combattre dans les rangs de l'UPC/FPLC, été forcés à se droguer et à boire pour braver les tâches auxquels ils et elles étaient soumis, ou simplement pour renforcer leur docilité. D'autres ont développé ce type de dépendance par la suite, une fois livrés à eux-mêmes et abandonnés à leur sort, dans la mesure où l'assistance qui a été offerte aux anciens enfants soldats depuis les évènements a été plus que lacunaire, lorsqu'existante. En conséquence, un nombre très important de victimes a urgemment besoin aujourd'hui d'une assistance médicale afin de sortir de ces addictions[27]. Plus globalement, le Fonds pourrait envisager la mise en place, en partenariat avec l'État congolais, d'une couverture médicale assurant la création d'un dispositif permanent d'accueil, d'orientation et d'assistance médicale aux victimes, qui soit, tel que suggéré par la LIPADHOJ,

[26] Voir le « Projet », *supra* note 2, paras. 157 à 159.
[27] Voir, en ce sens, la « Confidential redacted version of Annex I to Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », *supra* note 16, note de bas de page 27.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

dynamique[28]. En ce qui concerne la composante psychologique largement prise en compte par le Fonds dans le cadre du Projet, le Conseil principal se réfère à ses observations *infra*[29].

32. Le Conseil principal souhaite particulièrement insister sur la composante éducative :

> « *Toute personne – enfant, adolescent ou adulte – doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux. Ces besoins concernent aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs, attitudes) dont l'être humain a besoin pour survivre, pour développer toutes ses facultés, pour vivre et travailler dans la dignité, pour participer pleinement au développement, pour améliorer la qualité de son existence, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre* »[30].

33. En effet, tels que reconnus par de nombreuses études spécialisées, l'éducation contribue à la normalité dans la vie quotidienne (à travers la mise en place de routine, de structures et d'espoirs pour le futur) ainsi qu'à la stabilité psychosociale pour les populations affectées par la violence ; l'éducation peut être un acteur déterminant dans la protection des enfants et des femmes ; l'éducation est un atout majeur dans l'acquisition d'une certaine forme de résilience au sein des communautés affectées ; l'éducation contribue à la citoyenneté et la bonne gouvernance, à de nombreux niveaux, tant gouvernemental, communautaire, qu'individuel ; l'éducation soutient le développement d'autres secteurs et en ce sens améliore la vie des communautés[31]. En conséquence, la mise en place de mesures de

---

[28] Voir les Observations de la LIPADHOJ, *supra* note 5, para. 10.
[29] Voir *infra*, paras. 46 et s.
[30] Voir UNESCO, Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux*, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/education/nfsunesco/pdf/JOMTIE_F.PDF. Voir aussi UNESCO, World Education Forum, *Education in Situations of Emergency and Crisis: Challenges for the New Century*, Dakar, Sénégal, 26 - 28 April 2000. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001234/123484e.pdf.
[31] Voir IBIS – Education for development, *Concept Paper, Education in fragile situations*, p. 2. Ce document est disponible à l'adresse suivante :

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

réparations dans le domaine de l'éducation constitue également une mise en œuvre de la présomption de préjudice psychologique proposée par le Fonds, dans la mesure où à travers l'éducation, enfants et adultes développent des mécanismes d'adaptation aux évènements[32].

34. Dans un premier temps, les mesures de réparations développées devront répondre aux exigences quotidiennes des situations dans lesquelles se trouvent actuellement les victimes. En effet, pour de nombreuses d'entre elles, il est trop tard pour aller à l'école primaire. Pourtant, les apprentissages clefs de l'école primaire doivent aujourd'hui également leur être transmis, d'une manière qui soit adaptée à leur situation personnelle actuelle. Les mesures de réparations devront donc outiller les victimes aujourd'hui jeunes adultes afin que celles-ci puissent trouver leur place dans la société qui est la leur, notamment par le biais de formations professionnelles[33] ou professionnalisantes[34], mais aussi d'accompagnement civique, afin de leur permettre de développer également leurs aptitudes communicationnelles et socialisantes (accès équitable à des programmes adéquats d'apprentissage et d'acquisition des connaissance et des compétences nécessaires dans la vie courante, éducation de base et continue)[35]. Ces mesures devront aussi inclure le calcul et

---

http://ibis-global.org/sites/default/files/media/pdf_global/methods_and_approaches/concept_paper_layout_final_-_fragile_situations.pdf. Voir aussi SMITH ELLISON (C.), « A Review for Norad: Education in Fragile Situations », Oxford Policy Management, October 2013. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://uir.ulster.ac.uk/28155/1/Education_in_Fragile_Situations_A_Review_for_Norad_(2).pdf.

[32] Voir INEE, *Un réseau international pour l'éducation en situations d'urgence* ainsi que *INEE Minimum Standards for Education : Preparedness, Response, Recovery - A Commitment to Access, Quality and Accountability*. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.ineesite.org/fr/minimum-standards.

[33] Voir, en ce sens, les Observations de la LIPADHOJ, *supra* note 5, para. 7.

[34] Voir, en ce sens, les objectifs de la campagne Éducation pour tous, lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces objectifs sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/education-for-all/efa-goals/. Voir notamment les objectifs 3 et 4. Voir également UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2006, L'alphabétisation, un enjeu vital*, notamment p. 26. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001455/145595F.pdf

[35] Voir United Nations General Assembly, Human Rights Council, Thirtieth session, *Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence, Pablo de*

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

l'alphabétisation, le cas échéant, laquelle a un impact direct sur l'estime de soi, la confiance et l'autonomisation personnelle des victimes, mais également sur leur possible engagement civique et communautaire[36]. Les mesures de réparations devront également tenir compte des rôles divers que les bénéficiaires des réparations ont assumés pendant le conflit afin de proposer des programmes adaptés à chacune de leur histoire personnelle. En ce sens, un ancien enfant soldat qui s'est battu et a tué d'autres combattants réagira différemment aux programmes proposés qu'un ancien enfant soldat qui a dû agir comme espion, porteur ou femmes de soldats, du fait du type de traumatismes différents développés[37].

35. Le Conseil principal soumet comme exemple le programme de réparation prévu par la Commission Vérité et Réconciliation au Pérou, basé notamment sur la perte d'opportunités éducatives du fait du conflit armé. Les mesures mises en place ont visé les droits civils, la santé, les réparations collectives, les réparations symboliques, le logement, les réparations économiques ainsi que l'éducation, et plus précisément à cet égard, ont englobé les individus dont la scolarité a été interrompue du fait des violences, les enfants des victimes ainsi que les anciens enfants soldats[38].

Greiff, 7 September 2015, A/HRC/30/42, para. 93. Ce document est disponible, uniquement en anglais, à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/202/04/PDF/G1520204.pdf?OpenElement.

[36] Voir *Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2006, L'alphabétisation, un enjeu vital*, *supra* note 34, notamment pp. 22 et 23.

[37] Voir Protect Education in Insecurity and Conflict (PEIC) et New York University, *The Education of Former Child Soldiers : Finding a Way Back to Civilian Identity*. Le document est disponible à l'adresse suivante: http://educationandconflict.org/sites/default/files/publication/BurdeEducation%20of%20Former%20Child%20Soldiers.pdf
Voir aussi Protect Education in Insecurity and Conflict (PEIC) et Columbia University, *Child Soldiering: impact on Childhood Development and Learning Capacity*. Le document est disponible à l'adresse suivante: http://educationandconflict.org/sites/default/files/publication/Boothby-Impact_on_Learning.pdf

[38] Voir GUILLEROT (J.) et MAGARRELL (L.), APRODEH et ICTJ, *Reparaciones en la transición peruana, Memorias de un proceso inacabado*, 2006, p. 43. Ce document est disponible à l'adresse suivante: https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Peru-Memory-Process-year-2006-Spanish.pdf. Voir aussi, British Institute of International and Comparative Law (BICL) et Protect Education in Insecurity and Conflict (PEIC), *Education and the law of reparations in Insecurity and Armed Conflict*, p. 89. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.biicl.org/documents/204_6755_reparations_report21.pdf.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

36. Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement les filles anciens enfants soldats ainsi que leurs enfants[39], nés des viols dont elles ont été victimes pendant les évènements, la composante éducative a également un rôle très important dans les réparations qui doivent leur être proposées (protection et éducation de la petite enfance). Les enfants de ces victimes ont droit à l'éducation et ceux-ci doivent impérativement bénéficier d'un accès aux écoles primaires. Il ressort des consultations avec ces victimes directes qu'à ce jour, leur priorité est leurs enfants, soit les victimes indirectes des évènements[40]. Le Conseil principal estime donc qu'il est nécessaire que le Fonds porte une attention particulière à ces enfants dans la mise en œuvre des réparations.

37. Le Conseil principal relève également que les mesures de réparations nécessaires en matière d'éducation pourraient s'inspirer du concept de « *peace building education* » :

> « *Peacebuilding education – like peacebuilding itself – would be a bottom-up rather than top down process driven by war-torn communities themselves, founded on their experiences and capacities. It would be firmly rooted in immediate realities, not in abstract ideas or theories. It would be applied, immediate, and relevant, which means that it cannot be restricted to the classroom* »[41].

---

[39] Voir Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, Résolution 3318(XXIX), Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, 14 décembre 1974, article 6. Cette Déclaration est disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtectionOfWomenAndChildren.aspx.

[40] En ce sens, voir COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, pp. 12-13. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/141/59/PDF/G9314159.pdf?OpenElement.
Voir aussi ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Résolution 44/25, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, préambule et l'article 38-4. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx.

[41] Voir BUSH (K. D.) & SALTARELLI (D.), « Towards a Peacebuilding Education », *in The Two Faces of Education in Ethnic Conflict: Towards a Peacebuilding Education for Children*, United Nations Children's Fund Innocenti Research Centre, Florence, pp. 23, 24 et 34. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight4.pdf. Voir également WEINSTEIN (H. M.), WARSHAUER FREEDMAN (S.) et HUGHSON (H.), « School voices, challenges facing education systems after identity based conflicts, education, citizenship and social justice », *Education, Citizenship and Social* Justice, SAGE Publications, Vol 2(1) 41–71, 2007, p. 46. Ce document est disponible à l'adresse suivante:

38. Les principes sur lesquels celui-ci repose sont les suivants : il s'agit d'un processus et non d'un produit ; ce processus doit être conçu à long-terme plutôt qu'à court-terme ; il repose sur des contributions et ressources locales, plutôt qu'externes ; et il cherche à créer des opportunités, plutôt qu'à imposer des solutions[42].

2. L'approche sexospécifique développée à travers l'ensemble du Projet et à toutes les étapes de mise en œuvre des réparations

39. Le Conseil principal exprime son soutien à l'approche sexospécifique adoptée par le Fonds à travers l'ensemble de son Projet. Le cadre « restrictif » des charges et la non inclusion à proprement parlé des crimes à caractère sexuel constituent des éléments distincts de la mise en place de ladite approche dans le cadre de la procédure en réparation. En effet, loin de refléter les crimes à caractère sexuel auxquels il a pu être fait référence au cours des procédures, cette approche s'impose comme un élément fondamental devant être pris en compte dans le cadre de réparations. Ces dernières doivent être en adéquation avec la/les réalité(s), les particularités culturelles des communautés affectées et les besoins spécifiques des victimes qui en découlent. Pour ce faire, l'inclusion des victimes bénéficiaires dans la mise en œuvre des réparations, en appliquant l'approche sexospécifique, apparaît comme un gage de garantie de réparations adaptées, intégratives et qui permettront aux communautés affectées et à chacun des acteurs impliqués de donner une place équitable à toutes les victimes concernées[43].

40. De plus, la dimension sexospécifique ne saurait être mise de côté dans la présente affaire, d'autant que l'impact que les réparations aura au bénéfice des

---

https://gse.berkeley.edu/sites/default/files/users/sarah-freedman/07ecsj.pdf. Voir aussi UNICEF, Learning for Peace Program: http://learningforpeace.unicef.org/about/learning-for-peace/.

[42] *Idem*.

[43] À l'instar du Bureau du Procureur, le Conseil principal renvoie au *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* de ce dernier. Voir les Observations de l'Accusation, *supra* note 4, paras. 3-4. Ce document est disponible à l'adresse suivante: https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

victimes repose beaucoup sur les perceptions que celles-ci individuellement ou en groupe ont, eu égard aux souffrances subies par les autres victimes[44]. Comme souligné par le Fonds, les perceptions existantes dans les communautés affectées des besoins et situations des anciens enfants soldats, hommes, ou, femmes, jouent un rôle très important dans la possibilité que ces derniers ont et auront à se réintégrer au sein de leur propre famille et communauté[45].

41. La prise en compte de la dimension sexospécifique des crimes dont M. Lubanga a été reconnu coupable, mais aussi des formes de réparation proposées au bénéfice des victimes de ces crimes, sont des garanties importantes aux fins de réintégration des celles-ci dans la vie sociale. En ce sens, une prise en compte adaptée de la dimension sexospécifique permettrait de développer une meilleure compréhension des souffrances de chacune des victimes, et de ce fait constituer un soutien social à leur égard, exprimé à travers le redéveloppement du respect et de la solidarité de leurs familles et de leurs communautés[46].

42. Le Conseil principal insiste sur le besoin pressant que les réparations mises en œuvre permettent aux victimes bénéficiaires de se reconstruire, individuellement et collectivement, et ainsi de dépasser l'optique de *survie* dans laquelle beaucoup ont été laissées suite aux évènements de la présente affaire. Le Conseil principal soumet que tout projet qui permettra la prise en compte du rôle de chaque individu dans la société congolaise, en Ituri en particulier, et qui reconnaîtra la dimension

---

[44] Voir les « Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10 », n° ICC-01/04-01/06-2864, 18 avril 2012, para. 13.

[45] Voir la « Soumission », *supra* note 2, paras. 59 et s., 62, 91-94 et 184. Voir également le « Projet », *supra* note 2, para. 145.

[46] Voir KITO MASIMANGO (Me A.), *Attentes des victimes à la réparation en République Démocratique du Congo*, Table ronde sur les droits des victimes, 10e Assemblée des États Parties au Statut de Rome, New York, 13 décembre 2011. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.iccnow.org/documents/Attentes_des_victimes_Rdc.pdf.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

sexospécifique desdits rôles aura d'autant plus de signification en terme de réparation et d'autant plus de chance de succès, à court et long termes[47].

43. En outre, est intrinsèquement lié à la mise en œuvre de la justice et de réparations effectives le projet d'une paix durable[48], laquelle pourra être atteinte grâce aux mesures prises afin d'aider chacune des victimes concernées à retrouver une vie stable et garantir la non-répétition des crimes commis. Tel que souligné par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans son récent rapport :

> « [t]*he core function of guarantees of non recurrence is preventive in nature. It is one to which truth, justice and reparation are themselves supposed to contribute: criminal justice mainly through deterrence; truth commissions through disclosure, clarification and the formulation of recommendations with a preventive intent; and reparations by strengthening the hand of victims to claim redress for the past and future violations and to enforce their rights more assertively* »[49].

44. Impliquer les femmes et les groupes minoritaires dans les projets de réparations permettra une mise en œuvre effective de la garantie de non-répétition, en suscitant et en entretenant une culture du respect des droits de l'homme et en restaurant la confiance de la population dans sa propre société. En ce sens, la dimension ethnique qui a notamment teinté les évènements de la présente affaire pourra également être couverte par les mesures de réparations mises en œuvre. À cet égard, il est intéressant de noter que la réparation « communautaire » est « *un geste de reconnaissance des dommages causés, mais aussi de la réparation partielle de préjudices ayant pour objectif le rétablissement de la confiance des victimes en l'Etat, le renforcement du*

---

[47] Voir MOTTET (C.) et POUT (C.), « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », Conference Paper, Dealing with the Past-Series, 1/2011, pp. 106-107. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf.

[48] Voir CHEN (S.), LOAYZA (N.V.) et REYNAL-QUEROL (M.), *The Aftermath of Civil War*, Septembre 2006. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://siteresources.worldbank.org/INTCONFLICT/Resources/EventStudyChenLoayzaReynalQuero.pdf.

[49] Voir *Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence, Pablo de Greiff, supra* note 35, para. 24 (nous soulignons).

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

sentiment d'appartenance citoyenne, l'adhésion aux réformes, la consolidation du tissu social et de la solidarité nationale et, par voie de conséquence, la contribution à la réconciliation »[50].

45. Par ailleurs, le Conseil principal souligne le besoin de déployer des mesures dont la durabilité pourra être garantie, en s'assurant que l'expertise et les connaissances en matière d'assistance se construisent aussi localement, et qu'une pérennité provenant du réapprentissage à vivre ensemble s'installe. Ultimement, un soutien de l'État congolais à la durabilité de certaines mesures pourrait constituer une garantie certaine[51]. Tel que l'avait souligné le Rapporteur Spécial M. Theo van Boven, « *il existe un lien certain entre d'une part les recours utiles dont la ou les victimes ont le droit de bénéficier, recours visant à empêcher le renouvellement de violations, et d'autre part la question des mesures prises par l'Etat partie concerné* »[52].

3. La présomption de préjudices psychologiques proposée par le Fonds

46. Le Conseil principal insiste sur l'importance et sur le caractère approprié de la présomption proposée par le Fonds, face à des victimes, des familles et des communautés qui ont inévitablement souffert de dommages psychologiques lors des évènements[53].

47. L'exposition personnelle à la violence laisse non seulement des cicatrices psychologiques individuelles mais également de profonds accrocs dans le tissu

---

[50] Voir MOTTET (C.) and POUT (C.), *op. cit . supra* note 47, p. 109.
[51] À cet égard, informant sur la jurisprudence ainsi que les dispositifs législatifs congolais, voir FIDH, *RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité*, Octobre 2013. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf.
[52] Voir *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial*, *supra* note 40, para. 55.
[53] Voir RANDALL (M.) et HASKELL (L.), « Trauma-Informed Approaches to Law: Why Restorative Justice Must Understand Trauma and Psychological Coping », *in The Dalhousie Law Journal 501*, pp. 501-534. Cet article est disponible à l'adresse suivante: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2424597.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

social[54]. En ce sens, la transmission intergénérationnelle des traumatismes[55] devra aussi être adressée par les programmes de réparations mis en œuvre[56] : « *La famille est le premier système d'appartenance où l'enfant trouve protection et modèles pour évoluer.* […] *La famille est aussi l'intermédiaire entre la réalité interne et la réalité externe, toute nouvelle expérience transforme la famille et constitue un changement. Dans les guerres et les catastrophes la cellule familiale est heurtée dans son fonctionnement et perturbée dans son équilibre.* […] *Quand l'un des parents est submergé par l'intensité d'un traumatisme psychique, c'est toute la famille qui est impliquée dans un vécu de souffrance et de crise du fait des répercussions psychiques sur chacun des membres de la famille* »[57]. Le Conseil principal note que la présomption proposée par le Fonds va permettre de prendre en compte cette dimension primordiale dans le cadre des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

48. En effet les séquelles laissées par le conflit occupent une place prépondérante dans la vie des victimes. Le thème des séquelles de la guerre ne saurait être ignoré et les ramifications de ces dernières se font à plusieurs niveaux : économique, humain et médical, culturel et environnemental. Contrairement aux dommages de guerre à proprement parlé, l'expression « séquelles de guerre » désigne les conséquences différées des actions de guerre, aux échelles locales ou globales, dans l'espace ou dans le temps, et recouvre ainsi un champ beaucoup plus large :

---

[54] Voir *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur* spécial, *supra* note 40.

[55] Voir BANQUE MONDIALE, « Les intelligences citoyennes », *in Briser la spirale des conflits : Guerre civile et politique de développement*, De Boeck, Bruxelles, 2005, p. 48. Voir également HAZEM (G.), HUTH (P.) et RUSSETT (B.), « Civil Wars Kill and Maim People Long After the Shooting Stops », *in American Political Science Review*, vol. 97, 2(2003), pp. 189-202.

[56] Si les mesures de réparation qui seront mises en œuvre en matière d'éducation s'adressent tant aux victimes directes (anciens enfants soldats notamment) qu'aux victimes indirectes (enfants de ces anciens enfants soldats en particulier), celles-ci permettront alors de rompre le cycle de transmission intergénérationnelle des traumatismes.

[57] Voir FARIDA (B.), « La transmission intergénérationnelle du psycho traumatisme liée à la violence », Mémoire présenté pour l'obtention du diplôme du magister en psychologie clinique, Université Mentouri de Constantine, 26 juin 2009, pp. 8 et 12. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.umc.edu.dz/buc/theses/psychologie/BEN1004.pdf. Voir également LECHEVALIER (B.), « Les conséquences des traumatismes de guerre pour les générations suivantes. Transmission de la destructivité et du non-sens », *in Perspectives Psy*, 2014/1 (Vol. 53), pp. 25-29.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

> « [T]*ous les rescapés, blessés ou physiquement indemnes, militaires ou civils, hommes ou femmes, jeunes ou vieux, portent en eux une autre blessure : la blessure secrète que la violence de la guerre a infligée à leur psychisme : souvenirs obsédants, visions hallucinées, cauchemars, sursauts, accès d'étrangeté et d'angoisse, sentiment d'insécurité, peur phobique de tout ce qui rappelle la guerre ou la violence, lassitude, impression d'être incompris, irritabilité et tendance au repli sur soi dans les ruminations amères. C'est ce que le cénacle restreint des psychiatres militaires dénomme 'névrose de guerre', séquelle chronique pour ne pas dire interminable des 'traumatismes psychiques de guerre' attenants à toutes les misères et horreurs subies pendant les hostilités ou à l'effroi intense éprouvé lors d'un évènement unique, tel que combat rapproché, embuscade, bombardement, arrestation, déportation, torture* »[58].

Le Conseil principal souligne que la présomption proposée par le Fonds permettra une approche bien plus inclusive et une prise en compte effective des séquelles de guerre.

49. En ce qui concerne ses clients, le Conseil principal confirme la dimension psychologique des préjudices dont ils continuent de souffrir, liés à l'extrême violence des réalités auxquelles ils ont été confrontés, d'une part, et aux pertes d'opportunités pour le futur d'autre part. Littéralement extirpées de leur enfance et de leur quotidien, les victimes ont été projetées et maintenues dans une réalité faite de violences et se retrouvent aujourd'hui, chargées de ces nouveaux bagages encombrants. Elles ne sont ni équipées ni soutenues pour apprendre à construire leur avenir. C'est en ce sens que la présomption du Fonds permettra de leur offrir un soutien adapté et adéquat, mais aussi effectif, leur permettant ensuite de se reconstruire et de bénéficier, le cas échéant, des autres projets mis en œuvre dans le cadre des réparations.

50. En outre, les victimes de cette affaire sont pour la plupart des victimes *particulièrement vulnérables*, du fait de la nature des crimes, ainsi que du fait que nombreuses d'entre elles ont été victimisées lorsqu'elles étaient enfants, et ont été

[58] Voir CROCQ (L.), *Les traumatismes psychiques de guerre*, Odile Jacob, 1999, pp. 9-10.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

marginalisées depuis[59]. Cet aspect supplémentaire démontre que la présomption de préjudice psychologique est particulièrement adaptée aux réparations dans la présente affaire. De manière générale, les mineurs ont le droit à des protections supplémentaires et spécialement adaptées en droit. Il devrait en aller de même des mesures visant à réparer les préjudices dont ils ont soufferts et souffrent encore aujourd'hui[60].

51. Le Conseil principal souligne le potentiel transformatif de cette approche au bénéfice des victimes et encourage donc pleinement sa mise en œuvre, tel que suggéré par la Chambre de première instance I elle-même[61]. En effet, si les réparations ont généralement pour but principal de placer la victime autant que possible dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si la violation n'avait pas eu lieu, elles peuvent également améliorer la situation présente de la victime afin de l'aider dans l'effort de se reconstruire[62]. Ce faisant, tel que souligné par le Fonds, les mesures de réparation mises en œuvre visent également les éléments qui sont à l'origine des violations elles-mêmes, telles que les inégalités structurelles sociales et économiques[63].

---

[59] Voir la « Public redacted version of VPRS mission report in Ituri in November 2011 », n° ICC-01/04-01/06-2851-Anx2-Red, 28 mars 2012, p. 16. Voir aussi le « Rapport d'expert de Mme Schauer, The Psychological Impact of Child Soldiering », n° ICC-01/04-01/06-1729-Anx1 (EVD-CHM-000010), p. 3, cité notamment dans la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, paras. 39 et s. : « *Parmi un certain nombre de populations à risque, les enfants de la guerre et les enfants soldats forment un groupe particulièrement vulnérable et supportent souvent les dévastatrices séquelles à long terme des actes de violence qu'ils ont vécus ou dont ils ont été témoins*».

[60] Voir CIDH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Fond, Réparations et Frais et dépens, Arrêt du 15 septembre 2005, Série C n° 134, para. 284. Cet arrêt est disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_134_ing.pdf.

[61] Voir la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012, para. 192. Voir également la « Public Redacted Version of ICC-01/04-01/06-2803-Conf-Exp-Trust Fund for Victims' First Report on Reparations », n° ICC-01/04-01/06-2803-Red, 23 mars 2012, paras. 72-77.

[62] Voir *Education and the law of reparations in Insecurity and Armed Conflict*, *supra* note 38, pp. 38 et suivantes.

[63] Voir I/A Court H.R., *Case of Rosendo-Cantú et al. v. Mexico*, Preliminary Objection, Merits, Reparations, and Costs, Judgment of August 31, 2010, Series C No. 216, para. 206: « *The Court reiterates that Mrs. Rosendo Cantú is an indigenous woman, a girl at the time when the violations occurred, whose situation of particular vulnerability will be taken into account in the reparations awarded in this Judgment* ». Ce jugement disponible à l'adresse suivante :

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

52. De manière essentielle, le Conseil principal insiste sur l'absolue nécessité que les réparations prennent en compte le développement de la capacité individuelle des victimes à s'équiper afin de pouvoir, chacun à leur manière, se réintégrer. À l'instar du témoin expert, Mme Schauer, le Conseil principal observe que ses clients, ainsi qu'une grande majorité de victimes potentiellement bénéficiaires, ont été marginalisés depuis les évènements :

> « *les enfants qui ont été soldats pendant une période relativement longue ne maîtrisent généralement pas les 'compétences associées à la vie civile' car ils ont des problèmes de socialisation, n'ont pas été scolarisés et sont de ce fait désavantagés, en particulier du point de vue de l'emploi* »[64].

53. C'est également en ces termes que la Chambre d'appel a amendé la Décision de la Chambre de première instance dans la définition des préjudices subis par les victimes directes en l'espèce.[65]

B. Observations concernant certaines questions spécifiques émanant du Projet

1. L'étendue de la responsabilité de la personne condamnée et la vérification de l'indigence aux fins des réparations

54. Tel que souligné dans l'Ordonnance de la Chambre d'Appel, « [l]*es réparations répondent à deux objectifs principaux inscrits dans le Statut: elles obligent les responsables de crimes sérieux à réparer les préjudices qu'ils ont causés aux victimes, et elles permettent à la*

---

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_216_ing.pdf; ainsi que I/A Court H.R., *Case of González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*, Preliminary Objection, Merits, Reparations and Costs, Judgment of November 16, 2009, Series C No. 205, paras. 450 et s.: "[…] *bearing in mind the context of structural discrimination in which the facts of this case occurred* […], *the reparations must be designed to change this situation, so that their effect is not only of restitution, but also of rectification. In this regard, reestablishment of the same structural context of violence and discrimination is not acceptable*". Ce jugement est disponible à l'adresse suivante: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_205_ing.pdf

[64] Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », *supra* note 59, para. 42, laquelle se réfère au témoignage de l'expert Mme Schauer lors de l'audience du 7 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-166-ENG CT WT, page 32 ligne 25 à page 33 ligne 7.

[65] Voir « l'Arrêt », *supra* note 6, para. 191.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

Cour de garantir que les personnes reconnus coupables répondent de leurs actes »[66]. La Chambre d'Appel a en outre souligné son accord avec le principe dégagé par la Chambre de première instance I selon lequel « *une obligation incombe à la personne reconnue coupable de réparer les préjudices causés par les crimes dont il ou elle a été condamnée* »[67].

55. La condamnation de l'accusé dans la présente affaire constitue une reconnaissance historique de certains évènements sur laquelle peut désormais être bâtie une reconnaissance commune permettant la réconciliation des communautés[68]. C'est dans ce contexte que le plan de mise en œuvre opérationnel des réparations pourra contribuer à la restauration des liens au sein des communautés affectées.

56. La participation de M. Lubanga au plan de mise en œuvre des réparations revêt un aspect important afin que la réconciliation des communautés et la reconstruction de ces dernières puissent correspondre à un projet partagé. Les réparations, lorsque succédant à la manifestation de la vérité et à un processus judiciaire, et lorsqu'envisagées comme un plan partagé, peuvent apporter aux victimes des crimes la reconnaissance dont elles ont besoin pour se reconstruire, et

[66] Voir « l'Ordonnance », *supra* note 6, para. 2 (traduction non officielle). Voir également les « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », A/RES/60/147, 21 mars 2006 (Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005), part IX, para. 1. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx.

[67] Voir « l'Arrêt », *supra* note 6, para. 99 (traduction non officielle). En outre, l'article 9 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales impose aux États membres de l'Union Européenne de prendre « *les mesures nécessaires pour favoriser l'effort d'indemnisation appropriée de la victime par l'auteur de l'infraction* ». Voir 2001/220/JAI, Journal officiel n° L 082 du 22/03/2001, pp. 0001-0004. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001F0220&from=FR.

[68] Voir Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), Affaire *KAING Guek Eav* alias *Duch*, Chambre de la Cour Suprême, Affaire/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/SC, 3 février 2012, para. 708. Ce jugement est disponible à l'adresse suivante : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-01-23%2014:30/F28_FR.PDF.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

promouvoir la remise en place d'une confiance sociale[69]. Par la même, les réparations peuvent contribuer à la réconciliation et à l'intégration sociale[70].

57. En ce sens, le Conseil principal soumet qu'il est crucial à ce stade du processus de déclencher les procédures visant à établir si la personne condamnée, qui a été reconnue indigente dans le cadre de l'aide judiciaire au frais de la Cour, est également indigente aux fins des réparations. Que l'indigence soit constatée ou non et que celle-ci le soit temporairement ou non, ladite constatation judiciaire est un élément dont la communication apparaît fondamentale aux victimes bénéficiaires des réparations. Par ailleurs, à l'instar de la Chambre d'appel et du Fonds, le Conseil principal souligne qu'une telle constatation, le cas échéant, ne saurait affecter la mise en œuvre des réparations au profit des victimes concernées[71].

58. En application de la règle 99-1 du Règlement de procédure et de preuve[72], le Conseil principal demande ainsi à la Chambre de déclencher la procédure nécessaire à la vérification de l'existence et de la disponibilité de tout avoir et/ou bien en possession de M. Lubanga, et le cas échéant, leur saisie[73]. En effet, le Conseil principal n'a, à ce jour, pas connaissance de la mise en œuvre de telles procédures depuis la décision de la Chambre de première instance I datant du 7 août 2012[74]. Dans cette

---

[69] Voir les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Les Principes de Paris), Févier 2007, Paris, Principe 2.8 . Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf.

[70] Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Preliminary observations and recommendations by the Special Rapporteur on his visit to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, London 18 November 2015. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16778&LangID=E#sthash.nuEIBOQV.dpuf.

[71] Voir le « Projet », *supra* note 2, para. 100. Voir aussi « l'Arrêt », *supra* note 6, para. 105.

[72] Voir la « Decision on the implementation of the request to freeze assets » (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-931, 8 juillet 2014, para. 12. Voir également la règle 93-1-k du Règlement de procédure et de preuve ainsi que l'article 75-4 du Statut de Rome.

[73] Voir la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-8-Corr, 17 mars 2006, para. 135. Voir également l'article 109 du Statut de Rome concernant l'exécution des mesures de confiscation.

[74] Voir la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations », *supra* note 61, para. 269. Voir aussi le « Second Report of the Registry on Reparations », *supra* note 22,

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

Décision, la Chambre indiquait que « [l]*a personne reconnue coupable a été déclarée indigente et ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations. La Chambre est par conséquent d'avis que Thomas Lubanga ne peut contribuer qu'à des réparations non financières* »[75]. Dans sa Décision relative à la peine, la Chambre de première instance I avait en outre considéré, en application de l'article 77-2 du Statut de Rome, que « *compte tenu de la situation financière de Thomas Lubanga,* […] *il n'échet pas de lui imposer une amende en sus de la peine d'emprisonnement. En dépit d'investigations approfondies, la Cour n'a pas trouvé de fonds pouvant être utilisés à cette fin* »[76].

59. Toutefois, il convient de noter que les confiscations ordonnées en application de la partie VII du Statut de Rome ont une nature différente de celles ordonnées aux fins de l'article 75 dudit Statut. En effet, les réparations ne sont pas traitées dans le Statut comme une amende imposée à la personne reconnue coupable mais comme un instrument de justice réparatrice[77].

60. Tel que l'a décrit l'Assemblée des États Parties, « [l]*es futures chambres de première instance devront soupeser les faits spécifiques à chaque affaire lorsqu'elles choisiront les critères à appliquer pour déterminer les avoirs d'une personne reconnue coupable aux fins de réparations ainsi que lorsqu'elles décideront (ou non) de rendre des ordonnances de*

---

para. 10. Le Conseil principal note que le Fonds n'a à ce jour pas non plus connaissance de biens ou avoirs appartenant à la personne condamnée qui auraient été confisqués aux fins des réparations. Voir le « Projet », *supra* note 2, paras. 102 et 114.

[75] Voir la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations », *supra* note 61, para. 269.

[76] Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », *supra* note 59, para. 106. Cette conclusion n'avait pas été remise en cause par la Chambre d'appel dans son « Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute" », n° ICC-01/04-01/06-3122 A4 A6, 1er décembre 2014.

[77] Voir la référence faite à l'article 109 du Statut de Rome contenue au paragraphe 5 de l'article 75. En ce sens, voir la « Decision on the implementation of the request to freeze assets », *supra* note 72, para. 16. Les travaux préparatoires du Statut de Rome confirment également cette interprétation puisque ce lien qui était inclus dans les textes au début des négociations a été volontairement effacé de la version finale des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut de Rome.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

réparations – et la manière dont elles le feront - si l'indigence entre en ligne de compte »[78]. Le Conseil principal souligne ainsi le caractère urgent de relancer une enquête financière sur les biens et les avoirs de M. Lubanga et, ce faisant, de prendre en considération l'objectif d'une telle procédure, soit, non plus la représentation légale de ce dernier[79], mais la procédure en réparations.

61. À ce stade de la procédure, eu égard aux prérogatives des Représentants légaux des victimes, il apparaît d'autant plus important que ceux-ci soient informés des démarches effectuées en lien avec l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens de la personne condamnée[80].

62. Concernant les critères applicables dans une telle procédure de vérification des biens et avoirs en possession de la personne condamnée, le Conseil principal soutient la nécessité pour la Chambre d'identifier les facteurs particuliers qui doivent être pris en considération. En effet, les dispositions et procédures existantes en ce qui concerne la détermination de l'indigence en vue d'octroyer l'aide judiciaire aux frais de la Cour ne sauraient être applicables à la détermination de l'indigence dans le cadre de la responsabilité de la personne condamnée eu égard aux réparations.

---

[78] Voir Assemblée des États Parties, 12e session, « Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations », ICC-ASP/12/40, 8 octobre 2013, para. 14. Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-40-FRA.pdf.

[79] Voir la « Décision du Greffier sur la demande de l'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-63, 31 mars 2006. Le Conseil principal note que dans cette Décision, le Greffier avait provisoirement considéré M. Lubanga totalement indigent suite à la constatation suivante, p. 2 : « *un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laissent penser,* a priori, *que le requérant ne dispose pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour* » (nous soulignons). Voir également la « Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance for Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to Regulation 135 of the Regulations of the Registry » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2800, 30 août 2011.

[80] Bien que rendue à un stade différent des procédures, voir la « Corrected version of 'Decision on "Request for access to filings which may relate to steps taken to identify, trace, freeze or seize assets of the accused"' » (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-909-Corr, 4 avril 2014, para. 7.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

63. Les textes fondateurs de la Cour n'établissent pas de procédures spécifiques concernant la détermination de l'indigence dans le cadre des réparations. Cependant, dans son Rapport sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations du 8 octobre 2013, l'Assemblée des États Parties a souligné :

> « *En 2012, dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.7 sur les victimes et les réparations, l'Assemblée des États Parties (ci-après 'l'Assemblée') a '[r]appel[é] que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations, question qui relève d'une décision judiciaire dans chaque affaire particulière, et [a] demand[é] à nouveau à la Cour de réexaminer cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session'* »[81].

Par ailleurs, l'Assemblée a noté que :

> « [..] *'l'indigence' n'est pas mentionnée dans le Statut de Rome, ni en tant que telle, ni comme faisant partie des critères relatifs au paiement de réparations en vertu de l'article 75. Alors que le Greffe a établi des critères servant à déterminer si un suspect, un accusé ou une victime a droit à l'aide judiciaire en vertu des règles 21 et 90 du Règlement de procédure et de preuve* […], *il n'en existe aucun permettant de déterminer les moyens disponibles aux fins de réparations pour une* […] *personne reconnue coupable* »[82].

64. De la même manière, la Chambre de la Cour Suprême des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC »), a souligné dans son Arrêt du 3 février 2012 que « [l]*'action civile, introduite sur le fondement du code de procédure pénale de 2007, part du principe que, même s'il est indigent, il n'est pas exclu que le défendeur perçoive des revenus à l'avenir ou que des tiers payent à sa place. À titre d'exemple, le code civil du Cambodge prévoit expressément qu''une obligation peut être exécutée par un tiers au même titre que par le débiteur' [traduction non officielle] et régit la*

[81] Voir le « Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations », *supra* note 78, para. 1.
[82] *Idem*, para. 4.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

subrogation dans l'exécution des obligations. L'obligation peut aussi incomber aux héritiers de l'accusé après qu'ils aient accepté la succession »[83].

65. À cet égard, ladite Chambre a également apporté une précision importante :

> « *Cela dit, considérant la nature, à la fois,* sui generis *et double - privée et publique - du système de réparations devant les CETC, la Chambre estime qu'une réparation qui, selon toute probabilité, ne pourra jamais être mise œuvre, c'est-à-dire qui est de fait fictive, irait à l'encontre de l'objectif voulant que la réparation soit* effective *et serait source de confusion et de frustration pour les victimes* »[84].

66. La Chambre a souligné son obligation de vérifier l'existence de « ressources tangibles » : « *Dans le cadre d'une action au civil, le fait de chercher à obtenir un titre exécutoire contre un défendeur indigent procède du choix et de l'intérêt personnel du demandeur; en revanche, dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle les réparations jouent un rôle, l'obligation de prononcer des réparations effectives suppose de vérifier l'existence de ressources tangibles* »[85]. À cet égard, une des particularités des textes fondateurs de la Cour est notamment que ceux-ci reconnaissent aux victimes un droit à réparation, et non, au contraire des textes établissant les CETC, un droit à *demander* réparation.

67. L'article 75-4 du Statut de Rome permet à la Chambre de première instance de demander l'assistance des États Parties au titre de l'article 93-1-k, durant la phase des réparations. Or d'après la Chambre d'Appel, « *the specific reference in article 75 (4) of the Statute to the possibility of seeking assistance of States Parties in,* inter alia, *the*

---

[83] Voir Affaire *KAING Guek Eav* alias *Duch*, *supra* note 68, para. 666.
[84] *Idem*, para. 667.
[85] *Ibidem*. En ce sens, une nuance importante entre les procédures existantes devant la CPI et celles développées par les CETC réside dans l'existence, devant la CPI, de procédures permettant aux juges d'ordonner, dès le stade préliminaire, l'identification, la saisie et le gel de biens et avoirs de l'accusé. Voir pour les CETC, Affaire *IENG Thirith*, Decision on appeal of Co-lawyers for civil parties against order on civil parties' request for investigative actions concerning all properties owned by the charged persons (Chambre Préliminaire), n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 57), D193/5/5, 4 août 2010, paras. 20-41. Cette Décision est disponible à l'adresse suivante: http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/D193_5_5_EN.PDF

identification and freezing of property and assets indicates that indigence is not an obstacle to the imposition of liability for reparations on the convicted person »[86], d'autant qu'une ordonnance en ce sens « *may be implemented when the monitoring of the financial situation of the person sentenced reveals that he or she has the means to comply with the order*»[87].

68. Les 9 et 31 mars 2006, la Chambre préliminaire I avait adressé à la RDC, ainsi qu'aux États Parties des demandes en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Lubanga. Dans ces demandes, la Chambre préliminaire avait notamment souligné que ces mesures « [sont] *nécessaire*[s] *dans l'intérêt supérieur des victimes pour garantir que, dans l'hypothèse où M. Thomas Lubanga Dyilo serait jugé coupable des crimes qui lui sont reprochés, lesdites victimes puissent, en application de l'article 75 du Statut, obtenir réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés* »[88].

69. Dans sa Décision du 8 juillet 2014 sur la mise en œuvre de la requête visant le gel des biens et avoirs de l'accusé, la Chambre de première instance V(B) a quant à elle souligné que « *an order for protective measures for the purpose of reparations should be appropriately tailored to the circumstances, including consideration of the claims of victims and the personal circumstances of an accused, as appropriate*»[89].

70. En outre, dans son Projet, le Fonds a identifié une série de facteurs que la Chambre pourrait utiliser dans son évaluation de la responsabilité financière de

[86] Voir « l'Arrêt », *supra* note 6, para. 103. Voir aussi le texte des articles 75-4 et 5, ainsi que 109 du Statut de Rome.
[87] Voir « l'Arrêt », *supra* note 6, para. 104.
[88] Voir la « Demande adressée à la République Démocratique du Congo en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-22, 9 mars 2006, pp. 2-3. Voir également la « Demande adressée aux Etats Parties au Statut de Rome en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-62, 31 mars 2006, pp. 2-3.
[89] Voir la « Decision on the implementation of the request to freeze assets », *supra* note 72, para. 17

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

M. Lubanga[90]. Le Conseil principal soutient l'application de l'ensemble des critères suggérés.

71. Par ailleurs, le Conseil principal note la nécessité de vérifier, au fur et à mesure de la mise en œuvre des réparations, si la situation de la personne condamnée reste inchangée ou au contraire évolue et, le cas échéant, si une telle évolution serait favorable aux réparations en ce qu'elle permettrait à M. Lubanga de participer à ces dernières au bénéfice des victimes concernées. À cet égard, le Conseil principal suggère la mise en place d'une procédure parallèle à celle de la norme 132-4 du Règlement du Greffe prévoyant une obligation à la charge de la personne concernée de signaler, au Greffe, tout changement dans sa situation financière. En outre, les textes prévoient qu'il revient à la Présidence d'effectuer un suivi concernant la saisie des biens et avoirs de la personne condamnée.

72. Afin de déterminer le montant de la contribution de M. Lubanga, le Conseil principal suggère d'examiner la jurisprudence concernant l'indemnisation des parties civiles devant les juridictions nationales en RDC pour préjudices liés à des crimes internationaux. Toutefois, et avant d'offrir des exemples de la jurisprudence existante, le Conseil principal souligne que les chiffres indiqués *infra* doivent être évalués à la lumière du contexte différent dans lequel ils ont été établis. En ce sens, le Conseil principal réfère à l'étude récente publiée par Avocats Sans Frontières, laquelle constate notamment l'inégalité de traitement des victimes selon la juridiction militaire saisie, l'indemnisation financière comme unique forme de réparation,

[90] Les facteurs que le Fonds suggère, sur la base du fait que la responsabilité de M. Lubanga doit être reconnue proportionnellement aux préjudices causés par les crimes dont il a été reconnu coupable, sont les suivants: le nombre de victimes directes ou indirectes qui pourraient être reconnues bénéficiaires des réparations ; le type de préjudices dont ces victimes ont soufferts en conséquence des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable ; les coûts attachés à la réparation des différents types de préjudices ; les coûts attachés à la mise en œuvre des réparations proprement dite. Voir le « Projet », *supra* note 2, paras. 213 et s.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

l'absence de critères spéciaux dans l'indemnisation et la globalisation systématique des préjudices, ainsi que la modicité des dommages et intérêts alloués aux victimes[91].

73. À titre d'exemples[92], dans l'affaire *Songo Mboyo*, le Tribunal militaire de garnison de Mbandaka avait décidé de verser 5000 $ US à chaque victime de viol survivante et 10.000 $ US aux victimes décédées à la suite du viol ; dans l'affaire *Gédéon*, les montants des indemnisations allaient de 25.000 $ US à 300.000 $ US ; dans l'affaire *Fizi*, la Cour militaire du Sud-Kivu avait décidé que chaque victime survivante avait droit à 10.000 $ US d'indemnisation[93]. Dans l'affaire *Maniraguha Jean Bosco alias Kazungu et crt*, le Tribunal militaire de garnison de Bukavu avait condamné l'État congolais seul à payer aux 400 parties civiles constituées, au titre du dédommagement pour préjudices subis, de sommes équivalentes en francs congolais à 700 $ US pour chacune des victimes de viol, à 550 $ US pour chacune des victimes de tortures, à 400 $ US pour chacune des victimes d'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique, à 5800 $ US pour chacune des victimes de meurtre[94]. Dans l'affaire *Mupoke*, ce même Tribunal avait condamné les prévenus solidairement à l'État congolais à payer à titre de dédommagement pour tous préjudices subis, de sommes en dollars équivalentes en francs congolais des sommes allant de 2500 $ US à 30.000 $ US à chacune des victimes de viol (10), des sommes allant de 1750 $ US à 15.000 $ US à chacune des victimes de torture (15), la somme de 50.000 $ US à une victime de meurtre, la somme de 5000 $ US à une victime de

---

[91] Voir INGANYA (M.E.), ASF, *La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, décembre 2014, *inter alia*, pp. 77 et s. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF_RDC_R--parationCrimesInternat_201509.pdf.

[92] *Idem*, notamment les tableaux se trouvant aux pp. 82 et 83.

[93] Voir FIDH, *op. cit.*, *supra* note 51, pp. 25-28. Voir aussi ICTJ, Briefing, *Déni de justice, Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo*, février 2013. Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-FR.pdf. Il est toutefois important de noter qu'aucun paiement n'avait été effectué en date desdits rapports (2013).

[94] Voir ASF, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux, Édition critique*, Bruxelles, décembre 2013, pp. 100-125. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF_RDC_JurisprudenceCrimesInternat_201312.pdf.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

l'attaque contre des biens protégés et une somme de 800 $ US pour chacune des 107 victimes de pillage[95].

74. Enfin, le Conseil principal s'interroge sur l'approche adoptée par le Fonds eu égard à la détermination de la somme complémentaire que le Conseil de direction a décidé d'allouer aux fins des réparations dans la présente affaire. Sans s'exprimer sur le montant proposé, le Conseil principal est d'avis que la Chambre peut jouer un rôle dans la détermination de ce dernier[96]. En effet, malgré l'indépendance du Fonds, de l'avis du Conseil principal, la Chambre de première instance garde un pouvoir discrétionnaire quant à la détermination du montant desdites sommes complémentaires.

2. Le rôle de la Présidence dans la phase d'exécution des ordonnances en réparation ainsi que des ordonnances de confiscation

75. Le Conseil principal soumet qu'à la lumière des normes 113, 116 et 117 du Règlement de la Cour, il revient à la Présidence d'assurer le suivi, d'une part, de la situation financière de la personne condamnée[97], et d'autre part, de la mise en œuvre des réparations. Lesdites normes semblent s'appliquer de manière identique tant au suivi judiciaire requis concernant les ordonnances de confiscation qu'au suivi judiciaire concernant les ordonnances de réparation.

76. La norme 113-1-b du Règlement de la Cour prévoit la création au sein de la Présidence même d'une unité chargée de l'exécution desdites décisions. En ce qui concerne les *ordonnances de confiscation* et les *ordonnances de réparation*, la norme 116-1 du Règlement de la Cour prévoit que la Présidence prend les arrangements nécessaires pour accuser réception de biens, du produit de la vente de biens immobiliers ou de la vente de tout autre bien, et assurer le versement des sommes

[95] *Idem* p. 229.
[96] À cet égard, le Conseil principal se réfère également aux arguments développés par le Bureau du Procureur. Voir les Observations du Bureau du Procureur, *supra* note 4, para. 5.
[97] Voir le « Projet », *supra* note 2, paras. 103-104 et 109.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

aux victimes ou au Fonds au profit des victimes. La norme 117 du Règlement de la Cour quant à elle met en place un contrôle continu de la part de la Présidence de la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement. Ce mécanisme de contrôle continu vise autant l'exécution des ordonnances de confiscation que celles de réparation.

77. En conséquence, le Conseil principal soumet que, si la Chambre de première instance devait dans le futur rendre une ordonnance visant la confiscation ou le gel de biens ou avoirs de M. Lubanga qui auraient d'ici là été identifiés et localisés, c'est à la Présidence qu'il reviendra d'effectuer le suivi approprié. De plus, c'est cette dernière qui devra également contrôler l'évolution de la situation financière de la personne condamnée.

78. De la même manière, une fois que le Fonds sera entré dans la période de mise en œuvre proprement dite du Projet de réparation développé sur base de l'Ordonnance du 3 mars 2015, le Conseil principal souligne qu'il reviendra à la Présidence d'effectuer le suivi de l'exécution de ladite ordonnance. En ce sens, le Conseil principal soumet que les activités développées par le Fonds feront l'objet d'un « contrôle » judiciaire afin de s'assurer que les réparations mises en œuvre au profit des victimes bénéficiaires s'inscrivent dans le cadre de l'Ordonnance en réparation rendue dans le contexte de la présente affaire. À cet égard, le Conseil principal accueille la proposition faite par le Fonds de soumettre des rapports réguliers à la Chambre et aux parties – terme qui dans cette phase inclut les avocats des victimes – afin de tenir informés tous les acteurs concernés de l'évolution des réparations[98]. Ces rapports seront d'une assistance certaine pour la Présidence en exécution de son mandat de suivi, et ces derniers devront donc également lui être transmis, à moins que la Chambre décide que l'ensemble du suivi sera effectué par la Présidence directement et ordonne en conséquence que les rapports soient directement transmis uniquement à cette dernière.

[98] Voir le « Projet », *supra* note 2, paras. 37 et s.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

79. Par ailleurs, le Conseil principal note l'importance du rôle de la Présidence dans le suivi judiciaire de la mise en œuvre des réparations. En effet, si des difficultés devaient être rencontrées, auprès des partenaires locaux ou vis-à-vis des victimes, il apparaît fondamental que la Cour puisse offrir un suivi judiciaire afin de s'assurer que les réparations mettent bien en œuvre les principes identifiés dans la présente affaire.

3. La flexibilité requise dans la phase de vérification de l'éligibilité des victimes[99]

80. Le Conseil principal soumet qu'un grand nombre de victimes qui se présenteront afin de pouvoir bénéficier des réparations ne disposent pas de pièce d'identité ni de la possibilité – financière, logistique ou même administrative – de s'en procurer. En conséquence, elle estime que la procédure de vérification que le Fonds conduira devra nécessairement être emprunté de flexibilité eu égard à la nature des documents justificatifs acceptés, et ce afin de ne pas aller à l'encontre de la procédure en réparation elle-même.

81. En outre, le Conseil principal souhaite porter à l'attention de la Chambre le fait que, d'une part, certains de ses clients bénéficient du programme de protection de la Cour, et, que, d'autre part, certaines victimes qui devraient potentiellement être bénéficiaires des réparations sont depuis les évènements dispersées sur le territoire de la RDC mais également au-delà des frontières congolaises[100]. De plus, la Chambre a reconnu que les victimes bénéficiaires de l'Ordonnance en réparation peuvent être tant des victimes directes que des victimes indirectes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable. Il est donc essentiel que les réparations mises en

[99] Le Conseil principal renvoie également aux observations en ce sens contenues dans le Rapport du Greffe du 30 octobre 2015 attaché au Projet du Fonds. Voir les « Confidential redacted version of Annex I to Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », *supra* note 16, pp. 5-6, 8-10 ainsi que, *inter alia*, notes de bas de pages 245-259.
[100] Voir les « Observations on issues concerning reparations », *supra* note 22, para. 13. Voir aussi les Observations de la LIPADHOJ, *supra* note 5, para. 9.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

œuvre par le Fonds couvrent l'ensemble des victimes bénéficiaires. En ce sens, les réparations collectives envisagées uniquement en Ituri risque d'exclure les victimes ayant quitté le territoire congolais si une approche « individuelle » n'était pas adoptée aux fins de localisation de ces dernières. *A contrario*, une prise en compte et une intégration réussie de ces victimes qui ne se trouvent présentement pas en Ituri pourrait, si cela correspondait à leur souhait, permettre à ces dernières un retour au sein de leurs familles et de leurs communautés. En conséquence, le Conseil principal ne partage pas la conclusion du Fonds selon laquelle ces victimes ne pourront pas bénéficier des réparations du fait des ressources limitées dont il dispose[101]. Elle suggère qu'une coordination avec les Représentants légaux des victimes soit mise en place de façon à inclure le plus de victimes potentiellement bénéficiaires possibles.

82. Par ailleurs, le Conseil principal souhaite également insister sur la dimension individuelle qui pourrait être donnée aux réparations à travers les projets collectifs mis en œuvre. Sans remettre en cause la décision de la Chambre en faveur de réparations collectives, et afin de tenir compte du fait que les droits de l'homme internationalement reconnus sont généralement exprimés en termes individuels, le Conseil principal souligne la nécessité pour le Fonds de s'assurer que le type de projets mis en place reflète suffisamment la valeur reconnue à chaque individu, ainsi que leur place en tant que détenteurs de droits au sein de leur société[102].

83. Eu égard à l'éligibilité des victimes aux réparations, le Conseil principal réitère les considérations mises en avant dans ses observations datées du 18 avril 2012. Du fait de la nature des crimes dont M. Lubanga a été reconnu coupable, et outre les préjudices spécifiques que chacune des victimes potentiellement bénéficiaires ont subi, le Conseil principal soumet que toutes les victimes ont en sus subi un préjudice

[101] Voir le « Projet », *supra* note 2, paras. 26-27.
[102] Voir les « Observations on issues concerning reparations », *supra* note 22, para. 17. Voir également International Center for Transitional Justice (ICTJ, Lisa Maggarrell), *Reparations in Theory and Practice*, p. 3. Ce document est disponible à l'adresse suivante: http://ictj.org/publication/reparations-theory-and-practice. Voir également le « Public Redacted Version of ICC-01/04-01/06-2803-Conf-Exp-Trust Fund for Victims' First Report on Reparations », *supra* note 61, para. 18.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

attaché à leur projet de vie[103], lequel pourrait être décrit comme suit : « *which deals with the full self-actualisation of the person concerned and takes account of her calling in life, her particular circumstances, her potentialities, and her ambitions, thus permitting her to set for herself, in a reasonable manner, specific goals, and to attain those goals.* [...] *acts that violate right seriously obstruct and impair the accomplishment of an anticipated and expected result and thereby substantially alter the individual's development. In other words, the damage to the 'life plan', understood as an expectation that is both reasonable and attainable in practice, implies the loss or severe diminution, in a manner that is irreparable or reparable only with great difficulty, of a person's prospects of self-development* »[104].

C. Observations concernant le rôle des avocats des victimes dans la mise en œuvre du Projet

84. Le Conseil principal souligne, enfin, la nécessaire implication du Bureau et des autres Représentants légaux des victimes dans les méthodes développées visant à mettre en œuvre la procédure en réparation. En ce sens, le Conseil principal note que les autres avocats de victimes bénéficiaires dans la présente affaire semblent également plaider en faveur de leur implication dans le processus de réparation proprement dit, afin d'utilement assister ou représenter leurs clients[105].

85. Le Conseil principal estime que les victimes pourraient bénéficier de l'assistance de leur avocat, *inter alia*, lors des rencontres organisées par le Fonds avec les communautés pour présenter les projets ; la nécessité de garantir la mise en lien par les Fonds des victimes qui en font la demande avec leur avocat (en l'espèce le BCPV) ; la mise en place d'un mécanisme de représentation particulier du fait des catégories particulières de victimes potentielles ; la détermination de la procédure la

[103] Voir les « Observations on issues concerning reparations », *supra* note 22, para. 60.
[104] Voir CIDH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, Réparations, Arrêt du 27 novembre 1998, Série C n°42, paras. 147 et 150. Cet arrêt est disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_42_ing.pdf.
[105] Voir les « Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10 », *supra* note 44, para. 50.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

plus adaptée pour assurer le consentement éclairé et valide de chacune des victimes aux réparations proposées ; le caractère approprié des formes de réparations identifiées par le Fonds au cas par cas à la lumière des types de préjudices subis par leurs clients et des besoins exprimés par ces derniers.

86. À titre d'illustration, devant les Chambres Extraordinaires, les règles 23*quinquies* 3-b et 80*bis* du Règlement Intérieur précisent que la Chambre de première instance demande aux représentants légaux des parties civiles de fournir des précisions sur la substance des indemnités qu'ils ont l'intention de demander dans les procédures propres aux réparations. Il revient ainsi auxdits représentants légaux d'indiquer tant la nature que les modes de mise en œuvre souhaités pour chaque réparation accordée[106]. Sans nécessairement se manifester sous cette forme, le Conseil principal soumet néanmoins le rôle important dévolu aux avocats des victimes dans les procédures en réparation devant la Cour. Chaque victime bénéficiaire doit pouvoir compter sur l'assistance, les explications et le suivi de son avocat au cours de cette procédure importante.

87. Si le Conseil principal reconnaît, à l'instar du Fonds, qu'il n'est pas possible à ce stade de la procédure de produire des listes complètes de victimes bénéficiaires des réparations, il n'en n'est pas moins important qu'une fois identifiées, ces dernières puissent compter sur l'assistance légale fournie par leurs avocats respectifs.

88. Le Conseil principal souligne en outre le rôle crucial que chacun des avocats des victimes bénéficiaires jouera afin d'assurer la composante individuelle des mesures de réparations collectives qui seront mises en place. En ce sens, si sur la base

---

[106] Voir CETC, Règlement intérieur [Rev. 9], 16 janvier 2015, règles 23*quinquies* 3-b et 80*bis*. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Internal%20Rules%20Rev%209%20French%20corrected.pdf. Voir également DE BROUWER (A.-M) et HEIKKILÄ (M.), « Victims issues : Participation, Protection, Reparation, and Assistance », *in* SLUITER (G.), FRIMAN (H.), LINTON (S.), VASILIEV (S.) et ZAPPALA (S.), *International Criminal Procedure : Principles and Rules*, Oxford University Press, 1ère édition, 19 mai 2013, p. 1364.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

des ressources disponibles et des besoins identifiés, la Chambre a opté pour la mise en place de réparations collectives dans la présente affaire, néanmoins l'aspect individuel que ces dernières peuvent et devront revêtir est incontournable. La présence et l'assistance du représentant légal dans chacune des phases de mise en œuvre des réparations permettront un tel suivi individuel.

89. Un autre aspect important à souligner concerne le besoin d'organiser et de coordonner, soit comme prémices à la mise en œuvre des réparations, soit comme première étape au sein de la mise en œuvre, les explications qui seront fournies en Ituri en ce qui concerne les réparations. À l'instar du Fonds[107], le Conseil principal insiste sur la nécessité d'anticiper la période au cours de laquelle les réparations vont être mises en œuvre, et l'impact que celles-ci vont avoir sur les populations composées à la fois de victimes des crimes commis par M. Lubanga, mais également de victimes de crimes pour lesquels M. Ntaganda est en ce moment en procès. Le Conseil principal suggère d'identifier précisément au plus vite quels seront les acteurs impliqués dans la communication sur les réparations, et une fois identifiés, de mettre en place une coordination, formelle ou informelle, afin que ceux-ci puissent s'entendre sur les priorités et objectifs des informations qui seront donnés par chacun d'entre eux dans l'exercice de leur mandat. Une telle coordination permettra à la Cour de s'assurer que les meilleurs intérêts des victimes seront pris en compte et protégés, qu'il s'agisse des victimes dans l'affaire *Lubanga* ou de celles dans l'affaire *Ntaganda.*

90. Le Conseil principal note en outre que du fait de la pauvreté en Ituri aujourd'hui, une importance particulière doit être apportée au message et aux explications qui seront données lors de la mise en œuvre des réparations. A défaut, des tensions sont à anticiper au sein des communautés et dans les endroits où les victimes des deux affaires vivent côte à côte. En effet, les incompréhensions qui pourraient en découler sont des facteurs qui risquent de faire naître des tensions

[107] Voir la « Soumission », *supra* note 2, para. 11. Voir aussi le « Projet », *supra* note 2, paras. 20 à 22.

Pursuant to Trial Chamber II's instruction dated 3rd February 2016, this document is reclassified as "Public"

nouvelles, lesquelles, en plus d'avoir un impact très négatif sur les communautés concernées et sur le maintien d'une paix durable, risqueraient de compromettre la mise en œuvre des réparations elles-mêmes. En effet, il est possible d'anticiper que les populations mécontentes feront pressions sur les organisations chargées de la mise en œuvre des réparations. Or, si ces organisations sont des structures locales, davantage sujettes aux pressions de leur pairs, les réparations risquent de ne pas être mises en œuvre.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance II de bien vouloir prendre en considération les observations qui précèdent dans le cadre de la procédure en réparation dans la présente affaire.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 1er février 2016
À La Haye, Pays-Bas